



COMMUNE DE VEYTAUX

## PRÉAVIS No 19/2019

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE  
DU LUNDI 2 DECEMBRE 2019

relatif

**au maintien d'un Conseil communal, au maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales, à la détermination du nombre de membres du Conseil communal et des suppléants, ainsi qu'à la détermination du nombre de Conseillers municipaux**

Date de la commission : mercredi 29 janvier 2020 à 18h.30  
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



COMMUNE de VEYTAUX

Préavis No 19/2019 – Maintien du Conseil communal, du système majoritaire à deux tours, de la détermination du nombre de membres au Conseil communal et des suppléants, ainsi qu'à la détermination du nombre de Conseillers municipaux

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. PREAMBULE

Bien que la Municipalité ait reçu pour mission de la part de la population veytausienne d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion, il n'en demeure pas moins qu'en raison du délai imposé par la loi (30 juin de l'année précédent le renouvellement intégral des autorités communales), il nous revient de soumettre à votre Conseil le préavis de renouvellement des autorités.

En effet, au vu des délais légaux et de la procédure en cours, il est vraisemblable qu'au 30 juin 2020 aucune décision n'aura été prise sur l'avenir de notre Commune (cf. chapitre 6. « calendrier » du préavis No 17/2019).

## 2. MAINTIEN D'UN CONSEIL COMMUNAL

L'article 1a de la LC (Loi sur les Communes du 28 février 1956) offre la possibilité aux Communes de moins de 1'000 habitants de passer du Conseil général au Conseil communal. Les Communes de moins de 1'000 habitants qui, comme Veytaux, ont déjà un Conseil communal, doivent confirmer l'exception dans laquelle elles sont, en soumettant la demande de maintien de cet organe au Conseil communal. Pour être valable, le pouvoir délibérant doit avoir pris cette décision avant le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Il est à relever que la Commune de Veytaux est dotée d'un Conseil communal depuis 1906, même lorsque sa population était inférieure à la limite fixée à 800 habitants par la législation en vigueur à l'époque. Dans ce cas de figure, le maintien du Conseil communal était, comme aujourd'hui, demandé par voie de préavis. La procédure est donc la même, si ce n'est que précédemment le Canton ratifiait la décision du Conseil communal, alors que désormais aucune autorisation cantonale n'est nécessaire.

## 3. MAINTIEN DU SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS POUR LES ELECTIONS COMMUNALES

L'article 81a, alinéa 1, de la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989) prévoit que les élections communales ont lieu exclusivement selon le système proportionnel, disposition découlant de la nouvelle Constitution. Là, il est également possible de maintenir le système majoritaire à deux tours, selon les mêmes critères que pour le maintien du Conseil communal (cf. chapitre 2, alinéa 1 du présent préavis). L'article 2 du règlement du Conseil communal prévoit déjà le système majoritaire à deux tours, qui stipule **« Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) selon le système majoritaire à deux tours. »**



## 4. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SUPPLEANTS

### 4.1 Nombre de membres du Conseil communal

Le nombre de membres du Conseil communal, article 17 de la LC, est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel.

Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédent le renouvellement intégral des autorités communales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le nombre de membres du Conseil communal à trente-cinq (**35**).

### 4.2 Nombre de suppléants

L'article 86 de la LEDP fixe le nombre de suppléants à élire dans les Communes à Conseil communal, élu au système majoritaire à deux tours. Pour un Conseil communal de 35 membres, le nombre est d'au moins 7 suppléants. Le Conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire ; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer le nombre de suppléants à sept (**7**).

## 5. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Selon les articles 148 de la Cst-VD<sup>1</sup> et 47 de la LC, le Conseil communal fixe le nombre de Conseillers municipaux élus pour cinq ans. La Municipalité doit être composée de 3, 5, 7 ou 9 membres.

Actuellement, la Municipalité est composée de 5 membres, dont la Syndique qui la préside.

En raison des nombreuses séances et diverses tâches toujours plus complexes auxquelles les membres de l'exécutif doivent faire face, la Municipalité propose de maintenir le nombre de Conseillers municipaux à cinq (**5**).



<sup>1</sup> Cst-VD : Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003



## 6. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**VU** le préavis No 19/2019 du 4 novembre 2019 concernant le maintien d'un Conseil communal, le maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales, la détermination du nombre de membres du Conseil communal et des suppléants, ainsi qu'à la détermination du nombre de Conseillers municipaux,

**OUI** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### d é c i d e

1. d'approuver, en application des dispositions de l'article 1a de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le maintien d'un Conseil communal** ;
2. d'approuver, en application de l'article 81a, alinéa 1, de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), **le maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales** ;
3. de fixer, en application des dispositions de l'article 17 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le nombre de membres du Conseil communal à trente-cinq (35)** ;
4. de fixer, en application des dispositions de l'article 86 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), **le nombre de suppléants à sept (7)** ;
5. de fixer, en application à l'article 148 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) et à l'article 47 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le nombre de Conseillers municipaux à cinq (5)**.

Ainsi adopté par la Municipalité le 4 novembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  La Secrétaire : 

C. Chevalley  B. Menétrey

Annexe : 1 calendrier des scrutins 2021

Déléguée municipale : Madame C. Chevalley, Syndique



# ELECTIONS COMMUNALES GENERALES 2021

(législature 2021-2026)

## CALENDRIER DES SCRUTINS

JOURS DE SCRUTIN	COMMUNES A CONSEIL GENERAL	COMMUNES A CONSEIL COMMUNAL	FRACTIONS DE COMMUNE
<b>Dimanche 7 mars 2021*</b>	<b>Municipalité</b> <i>(1<sup>er</sup> tour et 2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i> <b>Syndic/que</b> <i>(1<sup>er</sup> tour et 2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i>	<b>Conseil communal</b> <i>(1 seul tour RP ou 1<sup>er</sup> tour MAJ)</i> <b>Municipalité</b> <i>(1<sup>er</sup> tour)</i>	<b>Conseil administratif</b> <i>(1<sup>er</sup> tour)</i>
<b>Dimanche 28 mars 2021</b>		<b>Conseil communal</b> <i>(2<sup>ème</sup> tour MAJ éventuel)</i> <b>Municipalité</b> <i>(2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i>	<b>Conseil administratif</b> <i>(2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i>
<b>Dimanche 25 avril 2021</b>		<b>Syndic/que</b> <i>(1<sup>er</sup> tour)</i> <b>Suppléant-e-s Conseil communal</b> <i>(1 seul tour MAJ)</i>	<b>Président-e du conseil administratif</b> <i>(1<sup>er</sup> tour)</i>
<b>Dimanche 16 mai 2021</b>		<b>Syndic/que</b> <i>(2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i>	<b>Président-e du conseil administratif</b> <i>(2<sup>ème</sup> tour éventuel)</i>

\* le 7 mars 2021 est une date réservée pour une éventuelle votation fédérale et/ou cantonale.

RP = représentation proportionnelle  
MAJ = scrutin majoritaire

